



Arrêt

**n° 86 912 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Bunda. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 13 janvier 2010. A la base de cette demande, vous invoquiez que vous aviez fui le pays car vous étiez recherchée par vos autorités qui vous accusaient d'avoir fait évader, lors de votre stage d'infirmière dans un centre médical de Kinshasa, un prisonnier blessé qui était membre du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo).

Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 décembre 2010. Le 10 janvier 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers

qui, par son arrêt n°59 005 du 31 mars 2011, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique.

Le 27 décembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous déclarez être toujours recherchée pour les raisons invoquées lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez qu'un de vos amis à qui vous aviez envoyé des DVD contre le pouvoir en place a été arrêté. Vous dites aussi que votre père a été arrêté la nuit du 17 au 18 décembre 2011 en raison de son appartenance au parti de Tshisekedi et qu'il est parvenu à s'évader. Vous apportez à l'appui de celle deuxième demande d'asile deux convocations établies respectivement le 20 juin 2011 et le 6 juillet 2011, une attestation du MLC, un bordereau d'envoi d'un colis et une enveloppe DHL. Vous déclarez que ces documents constituent la preuve de l'actualité de vos problèmes. Vous avez également déposé le 15 mars 2012, ultérieurement à votre audition, une lettre dans laquelle déposez un clé usb contenant un film d'environ une heure réalisé par [J.K.] et intitulé « Tokowa Pona Ekolo » et une copie d'une acte de reconnaissance de paternité établi le 12 mars 2012 à Gouvry.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 59 005 du 31 mars 2011), dans lequel le Conseil a, nonobstant le fait qu'il ne pouvait se rallier à l'argument de la partie deresse en ce qui concerne votre attitude lors de l'audition, constaté que vous n'avez fourni aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous alléguiez et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre vous, le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'avez pas établi que vous craignez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les Instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos deux premières demandes d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherchée, d'une part, au Congo et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre précédente demande d'asile car deux convocations ont été adressées, l'une à votre mère, l'autre à votre nom (audition du 9 mars 2011, pp. 3-4). Vous ajoutez, d'autre part, qu'un de vos amis a été arrêté en raison des DVD que vous lui avez envoyés, ce qui ne fait qu'aggraver votre cas. Vous parlez également de l'insécurité régnante actuellement au Congo et vous déclarez que votre père et vos cousins ont été arrêtés (audition du 9 mars 2011, pp. 4-8).

Pour ce qui est, en premier lieu, des recherches suite à votre complicité d'évasion, vous avez déposé à cet égard deux convocations, une à votre nom établie le 20 juin 2011 et une au nom de votre mère émise le 6 juillet 2011. Ce sont les premières convocations que vous avez reçues, votre mère et vous, depuis le jour de votre complicité d'évasion en décembre 2009. Soulignons d'emblée que ces deux convocations sont peu probantes en ce qu'elles ne révèlent nullement les raisons présidant à la délivrance de celles-ci. Aucun lien ne peut donc être établi entre les problèmes que vous prétendez avoir vécus, la convocation à votre nom et, encore moins, celle destinée à votre mère. De plus, quant à la fiabilité de ce document, il n'est pas plausible que le nom du signataire ne soit mentionné sur aucune des deux convocations. Ces deux documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez également déposé une attestation établie le 8 février 2010 portant témoignage de membres du MLC. Cette attestation destinée à un certain [M.M.] -la personne que vous aviez aidé à s'évader- a été établie par le MLC. Vous avez obtenu ce document par le frère de [M.M.] (audition du 9 mars 2012, p. 12). S'il est fait mention que ce dernier est membre effectif du MLC et que son militantisme l'a conduit

à avoir des ennuis, cette attestation reste très vague et générale. En effet, elle ne précise aucunement la nature des ennuis qu'il a connus. Elle ne fait aucunement état du fait qu'il aurait été arrêté à plusieurs reprises comme vous l'avez déclaré lors de votre première demande d'asile ni qu'il se serait évadé lors de sa dernière arrestation (audition du 30 novembre 2010, p.11). Si elle mentionne qu'il était membre effectif du MLC, elle ne mentionne pas qu'il avait une fonction importante dans le Bandundu comme vous l'aviez prétendu (audition du 30 novembre 2010, p.11). Par ailleurs, ce document ne prouve en rien un lien éventuel entre [M.M.] et vous, ni un lien entre le MLC et vos problèmes. Au vu du libellé extrêmement général de cette attestation et de l'absence de lien évident entre celle-ci et les problèmes dont vous avez fait état, ce document ne permet pas d'invalider le sens de cette décision.

En outre, vous dites que jusque juin 2011, vous n'aviez plus fait l'objet de recherches de la part de vos autorités (« ils ne passaient pas, ils considéraient que les choses étaient finies, et subitement ils sont revenus en juin »). Vous prétendez que vos autorités ont déposé les convocations en juin 2011, questionné votre mère qui a prétendu qu'elles ne savent pas où vous vous trouvez et qu'elles sont revenues deux fois en novembre 2011, car elles sont toujours à votre recherche (audition du 9 mars 2012, p.11). Or vous dites lorsque vous avez été interrogée sur des recherches éventuelles suite à l'envoi de deux DVD que vos autorités savent déjà que vous êtes en Europe. Il n'est pas cohérent que vous dites faire l'objet de recherches actives (convocations, visites) d'une part si vous déclarez d'autre part que vos autorités savent que vous êtes en Europe.

En deuxième lieu, vous déclarez avoir peur de vos autorités car vous avez envoyé un colis à un de vos amis qui a été arrêté en le réceptionnant à Kinshasa. Ce colis contenait notamment deux DVD réalisés par des combattants qui incitaient le peuple congolais à se soulever. Vous dites qu'il a certainement parlé de vous (audition du 9 mars 2011, pp.3-4, 16). Vous déposez pour appuyer vos déclarations un récépissé d'envoi de la société Colikin. Vous avez également présenté le 15 mars 2012, ultérieurement à votre audition, un clé usb contenant un film d'environ une heure réalisé par [J.K.] et intitulé « Tokowa Pona Ekolo ».

Concernant la réalisation de ce DVD, signalons que vous n'y apparaissez pas, que vous n'êtes pas une combattante et n'avez pas d'affiliation politique. Si vous vous intéressez à la politique, vous n'êtes pas membre d'un parti particulier (audition du 9 mars 2012, p.4).

Ajoutons également que vous ne savez pas si le but de ces combattants en réalisant des reportages incitant le peuple à se soulever est de les envoyer au pays et vous ne savez pas si d'autres ont déjà eu des ennuis similaires au vôtre (audition du 9 mars 2012, p.7). Alors que vous dites que l'amie qui vous a fourni ces DVD est combattante, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas ce genre de choses.

De plus, vous prétendez que votre ami a été arrêté lorsqu'il a réceptionné votre colis contenant les DVD. Vous dites qu'il est toujours en prison actuellement qu'il devait trouver un avocat et faire des procédures, et que vous aimeriez connaître les suites. Vous prétendez qu'il a sûrement donné votre nom aux autorités car il l'a donné à ses parents, ce qui n'est qu'une simple hypothèse de votre part. De plus, à la question de savoir pourquoi les autorités s'acharneraient de la sorte sur lui pour des DVD dont le contenu se trouve facilement sur Internet, vous répondez que vos autorités pensent peut-être « qu'il a des intentions plus que ça, ils pensaient qu'il voulait montrer ça à d'autres ». Questionnée sur ce que, vous, vous risquez en raison de l'envoi de ces DVD, vous répondez que vous seriez arrêtée. Vous dites que la personne qui a reçu ces DVD a été arrêtée et que vous seriez considérée de la même façon (audition du 9 mars 2012, pp.6, 14). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées et pertinentes pour permettre de tenir pour établi le fait que vous auriez des ennuis pour cette raison précise en cas de retour vers le Congo. Vous alléguiez aussi ne pas savoir si vous êtes recherchée dans votre pays en raison de l'envoi de ces DVD. Questionnée sur ce point, vous répondez : « non ils ne sont pas venus, eux ils savent déjà que je suis en Europe, ça s'est passé en décembre et ma famille est partie et je ne sais pas. La dernière fois qu'ils sont venus, il ne sont pas passés pour ça. Ils vont peut-être annexer ça. Au départ tu as fait évader une personne et tu envoies les dvd contre les mauvaises actions de Kabila. Je ne sais pas s'ils sont passés chez moi » (audition du 9 mars 2012, p.15). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes recherchée pour ce fait et que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine pour cette raison.

Vous avez remis un bordereau pour apporter la preuve que vous avez envoyé deux DVD au Congo. Cet élément s'il atteste bel et bien de l'envoi d'un paquet à [J.K.], il ne garantit nullement qu'il s'agit de l'envoi desdits DVD, étant donné que la seule mention qui y figure fait état de l'envoi d'un « colis » de 0,6 kg sans aucune autre précision. En outre, vous avez dans un premier temps donné, lorsque la

question vous a été posée, l'adresse à laquelle vous avez envoyé ce colis (audition du 9 mars 2012, p.4). Placée, dans un second temps, devant le fait qu'il n'y a pas d'adresse mentionnée sur ce bordereau, vous répondez qu'il ne vous ont demandé que le téléphone (audition, PP.14-15). L'inconstance de vos déclarations tend à décrédibiliser votre récit.

Quant au reportage que vous avez déposé via une clé usb, il montre effectivement des combattants en Europe lançant un appel à manifester à Bruxelles et à Paris et tenant des propos contre le Président. Vous n'avez déposé qu'un des deux reportages. Toutefois, il ne permet pas d'attester son envoi effectif ainsi que les problèmes qui s'en seraient suivis. Il ne rétablit donc pas la véracité de vos propos.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la réalité de votre crainte liée à l'envoi de ces dvd ne peut être jugée crédible par le Commissariat général.

En troisième lieu, vous invoquez la situation générale prévalant au Congo en avançant que votre père et deux de vos cousins ont été arrêtés la nuit du 17 au 18 décembre 2011 car ils soutiennent Etienne Tshisekedi. Cependant, vous déclarez qu'il n'y a aucun lien entre ces arrestations et votre crainte personnelle (audition, p. 7). Vous dites que vos cousins sont toujours en détention et que votre père lui s'est évadé. Vous déclarez qu'il est resté tout un temps caché à Kinshasa avant d'aller se réfugier dans le Bandundu où il reste en attendant que la situation se calme (audition, pp.7-8). Votre mère est partie le rejoindre au Bandundu car on lui a posé des questions sur lui. Considérant que votre mère n'a pas été inquiétée outre mesure suite à cette arrestation, et que votre famille est dans le Bandundu dans l'attente de rentrer à Kinshasa, considérant que ni la réalité ni l'actualité de votre crainte n'ont été jugées crédibles par le Commissariat général au vu de ce qui a été relevé supra concernant les problèmes que vous avez rencontrés en 2009 et les risques que vous dites courir en raison de l'envoi de DVD, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine.

Vous avez également déposé, ultérieurement à votre audition, une copie d'acte de reconnaissance de paternité établi le 12 mars 2012 à Gouvy afférent à votre futur enfant qui est reconnu par [T.A. M.] de nationalité Belge. Cet acte n'étant nullement lié à votre demande d'asile, il ne peut inverser le sens de cette décision.

Quant à la lettre que vous avez écrite pour mentionner que vous déposiez une clé usb et une copie d'acte, elle n'amène pas à une conclusion différente, les éléments que vous avez déposés ayant été analysés ci-avant et n'ont pas permis d'invalider l'analyse de la présente décision,

Quant à l'enveloppe DHL que vous avez présentée, si elle atteste que vous avez reçu du courrier du Congo, elle n'est aucunement garante de l'authenticité de son contenu.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »),

modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision de refus et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse « pour investigations complémentaires, notamment concernant les nouvelles craintes invoquées par la partie requérante suite à l'envoi de DVD et la situation sécuritaire au Congo ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°59 005 du 31 mars 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible, malgré le fait qu'il ne pouvait se rallier à l'argument de la partie défenderesse relatif à l'attitude de la requérante lors de son audition.

4.2 La requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 décembre 2011. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile. Elle ajoute le fait qu'un de ses amis à qui elle avait envoyé des DVD contre le pouvoir en place a été arrêté. Elle affirme également que son père et deux cousins ont été arrêtés la nuit du 17 au 18 décembre 2011 en raison de leur appartenance au parti de Tshisekedi et sont parvenus à s'évader. A l'appui de sa demande, elle produit des nouveaux documents, à savoir, deux convocations adressées respectivement à la requérante et à sa mère, et établies les 20 juin 2011 et 6 juillet 2011 ; une attestation du MLC, intitulée « Attestation portant témoignage de membre du MLC », du 8 février 2010 ; un bordereau d'envoi d'un colis établi par la société Colikin et un bordereau DHL ; une lettre du 15 mars 2012 adressée à la partie défenderesse; une clé USB (*Universal Serial Bus*) et une copie d'un acte de reconnaissance de paternité établi le 12 mars 2012.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. De plus, la partie défenderesse estime que la crainte de la requérante liée à l'envoi de DVD n'est pas crédible, et que cette dernière n'établit pas qu'elle serait persécutée en cas de retour dans son pays d'origine à cause de la situation générale au Congo.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante invoque trois craintes dans sa deuxième demande d'asile : le fait qu'elle soit toujours recherchée en raison des faits invoqués lors de sa première demande d'asile et le fait que l'un de ses amis ait été arrêté parce qu'elle lui aurait envoyé des DVD. Elle évoque également l'insécurité régnante en R.D.C. et le fait que son père et ses cousins aient été arrêtés.

6.3 D'une part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°59 005 du 31 mars 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les deux convocations déposées par la partie requérante, l'une à son nom et l'autre à celui de sa mère, ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. A cet égard, elle observe que ces deux convocations sont les premières que la requérante a reçues depuis le jour de sa complicité d'évasion, en décembre 2009, et qu'elles ne comportent pas les raisons qui président à leur délivrance. En outre, elle relève qu'il n'est pas plausible que le nom du signataire ne soit mentionné sur aucune des deux convocations. Par conséquent, elle considère qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes que la partie requérante soutient avoir connus et les convocations qu'elle dépose à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante estime que l'authenticité de ces deux documents n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que l'argument de la partie défenderesse portant sur l'absence de motif figurant sur ces convocations est inopérant « [...] dès lors que, même en Belgique,

ce n'est que tout récemment, depuis la loi SALDUZ, que les convocations de police doivent contenir un motif » (requête, page 4). Selon la partie requérante, les convocations déposées tendent, au contraire, à confirmer le fait qu'elle ait des problèmes avec les autorités de son pays.

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ces documents, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ces documents, elle expose différents constats qui en amoindrissent fortement la force probante. Le Conseil se rallie à ces constats.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, constatée lors de la première demande d'asile, le Conseil estime que les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés par la requérante. Les considérations développées en termes de requête ne suffisent pas à énerver les constats qui précèdent.

6.5.2 Ainsi en outre, la partie défenderesse constate que l'attestation établie le 8 février 2010 intitulée « témoignage de membre du MLC » et destinée à [M.M.] – personne à qui la requérante soutient avoir apporté son aide lors de son évasion – ne permet pas d'invalidier le sens de la décision. En effet, elle considère que les termes de cette attestation sont assez généraux et vagues. A cet égard, elle constate que cette attestation n'apporte aucune précision sur la nature des ennuis qu'il a connus et qu'elle ne mentionne pas les fonctions occupées par [M.M.] au sein du MLC de Bandundu. Elle estime en outre qu'aucun lien ne peut être établi entre le M.L.C et [M.M.] et les problèmes que la requérante soutient avoir connus.

En termes de requête, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse lui reprochait lors de sa première demande d'asile de ne pas pouvoir expliquer les motifs pour lesquels [M.M.] avait été arrêté et était accusé de rébellion contre le pouvoir ainsi que l'engagement de [M.M.] au sein du MLC (requête, page 3). Elle estime que l'attestation qu'elle dépose est un document officiel qui vient corroborer ses déclarations, en ce qu'elle confirme que [M.M.] est un membre du MLC et qu'il a eu des ennuis dans ce cadre. Elle rappelle qu'elle a fait tout ce qui était possible pour obtenir ce document et qu'elle n'est pas maîtresse de son contenu (requête, page 4). Elle considère également que la partie défenderesse ne peut rejeter ce document, alors même qu'elle ne remet pas en cause son authenticité et rappelle que la charge de la preuve doit être interprétée de manière raisonnable et que le doute doit profiter au candidat réfugié. Elle estime ne pas être en mesure de produire un document de nature à établir le lien entre ses problèmes et ceux de [M.M.].

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil constate que cette attestation reste vague et générale et qu'elle ne permet pas d'établir le lien existant entre ce document et les problèmes dont la requérante a fait état. Si elle évoque le fait que [M.M.] est un membre effectif du MLC et que son militantisme l'a conduite à avoir des ennuis, cette attestation ne précise pas la nature de ces derniers, ni ne fait état de ses multiples arrestations et de son évasion lors de sa dernière arrestation, de même que des importantes fonctions qu'elle aurait occupées dans le Bandundu. Par ailleurs, ce document ne prouve pas le lien qui existerait entre [M.M.] et la partie requérante, ni entre le MLC et les problèmes de cette dernière.

Cette attestation ne possède donc pas la force probante nécessaire pour modifier le sens de la décision prise lors de la première demande d'asile.

6.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse considère comme peu cohérent que la requérante, d'une part, soutienne faire l'objet de recherches actives de ses autorités dans son pays et, d'autre part, déclare que

ses autorités savent qu'elle se trouve en Europe. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6.6 D'autre part, la partie défenderesse estime que les craintes de la requérante envers ses autorités en raison de son envoi de deux DVD réalisés par des combattants, incitant les Congolais à la désobéissance et à la révolte, à un de ses amis qui s'est fait arrêter à Kinshasa en le réceptionnant ne sont pas crédibles.

A cet égard, elle relève le profil apolitique de la requérante et le fait qu'elle ne connaisse pas le but des combattants ayant réalisé ces reportages, ni si d'autres ont eu des problèmes similaires aux siens. Elle considère aussi que la partie requérante ne fait que des suppositions sur le fait que son ami ait donné son nom aux autorités, et sur les risques qu'elle court en raison de l'envoi de ces DVD. Elle s'interroge sur la raison de l'acharnement des autorités sur son ami pour des DVD dont le contenu se retrouve facilement sur Internet. La partie défenderesse constate également que la requérante ne fournit aucun élément prouvant les recherches à son égard.

Pour appuyer ce volet de sa crainte, la partie requérante a déposé un récépissé d'envoi de la société Colikin et une clé USB contenant un film réalisé par [J.K.],

La partie défenderesse considère que si le bordereau d'envoi déposé par la requérante permet d'attester de l'envoi d'un paquet à [J.K.], aucun élément ne permet de garantir que ce paquet contenait bien deux DVD, d'autant plus que les propos de la requérante au sujet du mode de réception sont peu cohérents. S'agissant de la clé USB, la partie défenderesse constate que ce document montre bien des combattants en Europe lançant des appels à manifestation contre le régime actuel. Toutefois, elle observe que la partie requérante n'a déposé qu'un des deux reportages mentionnés et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'attester l'envoi effectif de ces DVD ainsi que des problèmes qui s'en seraient suivis.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation, et souligne qu'elle a produit un bordereau établissant l'envoi d'un paquet dans son pays et que, conformément à la demande de la partie défenderesse, elle a fait parvenir sur clé USB la preuve des films envoyés par DVD via un colis. Elle estime que le lien entre ces deux documents peut être présumé et appuie à suffisance ses déclarations (requête, page 4). Elle estime qu'en envoyant un colis avec des DVD d'opposants au régime, elle a pu être aisément identifiée comme une opposante au régime d'autant que son ami pourrait avoir communiqué aux autorités l'identité de l'expéditeur. Elle considère que le fait qu'elle n'apparaisse pas dans ces films et qu'elle ne soit pas combattante est non pertinent. Elle estime qu'elle a pu bien être identifiée par ses autorités comme étant une personne opposée au pouvoir, compte tenu de l'envoi de ce colis (requête, pages 4 et 5). Elle estime ainsi que le fait qu'elle ait déjà eu des problèmes dans son pays pour complicité avec un membre du MLC, qu'elle ait envoyé des DVD contre le pouvoir en place, que son ami ait été arrêté lors de la réception du colis qu'elle a envoyé, sont autant d'éléments qui fondent sa crainte de manière objective (requête, page 5). Enfin, la partie requérante précise qu'elle ne peut avoir des nouvelles des recherches menées à son encontre, dès lors que la dernière fois que les autorités sont venues c'était en novembre 2011 et que depuis cette date sa famille a quitté le domicile de sorte qu'elle ignore si les autorités sont repassées à sa recherche (requête, page 5).

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément de nature à renverser les constatations pertinentes de la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant des DVD, le Conseil constate que tant le profil apolitique de la requérante, que son ignorance quant au but de leur réalisation et ses diverses suppositions quant à la situation de l'ami à qui elle les aurait envoyés et à ses propres risques et quant à d'éventuelles recherches à son égard, ne permettent d'attester de la réalité de cette crainte.

Par ailleurs, si effectivement le bordereau déposé par la partie requérante atteste bien de l'envoi d'un colis à un certain [J.K.], aucun élément ne permet toutefois au Conseil de conclure qu'il s'agit bien de l'envoi desdits DVD, compte tenu notamment du peu de cohérence des propos de la requérante quant à l'adresse à laquelle elle aurait envoyé le document (dossier administratif/ pièce 4/ pages 4, 14 et 15).

Quant au reportage déposé via une clé USB, le Conseil constate que rien ne prouve son envoi effectif à son ami, ni les problèmes qui en auraient découlé.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être octroyé aux propos de la requérante quant à ces deux DVD.

S'agissant des affirmations de la partie requérante quant au fait qu'en envoyant le colis avec les DVD, elle ait pu être prise pour une opposante au régime car son ami a communiqué aux autorités son nom, le Conseil ne peut s'y rallier, constatant que l'argumentation de la partie requérante ne se base que sur de simples suppositions.

6.7 Enfin, s'agissant des craintes invoquées par la partie requérante, au sujet de la situation générale prévalant au Congo, en avançant l'arrestation de son père et de celle de deux cousins au motif que ces derniers soutenaient l'opposant Tshisekedi, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'elle serait persécutée en cas de retour au pays compte tenu du fait que sa famille n'a pas été inquiétée outre mesure et compte tenu du fait que ni la réalité ni l'actualité de sa crainte n'ont été jugées crédibles concernant les problèmes qu'elle a rencontrés en 2009 et les risques allégués en raison de l'envoi de DVD.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et rappelle l'arrestation de son père et de deux cousins en raison de leur soutien affiché à Tshisekedi et l'interrogatoire de la mère de la requérante. Elle soutient qu'au regard de ces éléments, si cette dernière est réellement soupçonnée par ses autorités des faits initialement évoqués et/ou de l'envoi des DVD, elle a des craintes de subir des persécutions en cas de retour dans son pays dès lors qu'elle appartient à une famille clairement identifiée comme pro-Tshisekedi.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate que la requérante n'étaye nullement ses propos quant à l'arrestation de son père et de ses cousins pour leur soutien à l'opposant Tshisekedi et quant à l'interrogatoire de sa mère.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, quant à la situation qui règnerait actuellement dans le pays, que la simple invocation, de manière générale, de situations violentes et de troubles dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à un risque réel d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, les faits invoqués lors de la première demande d'asile et l'envoi des DVD n'étant pas établis, la partie requérante ne prouve nullement les craintes de la requérante en cas de retour dans son pays.

6.8 La partie défenderesse estime par ailleurs que les autres documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, à savoir la copie d'acte de reconnaissance de paternité, une enveloppe DHL et la lettre que la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse pour signaler le dépôt d'une clé USB et d'une copie d'acte de reconnaissance ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Par ailleurs, quant aux deux autres craintes invoquées, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la requérante allègue.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante estime que la question de l'octroi de la protection subsidiaire « [...] n'est absolument pas abordée dans la décision attaquée [...] » (requête, page 5).

Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire* » et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les

mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, §2, c).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, si la partie requérante invoque que la question de la situation sécuritaire se pose (requête, page 5), le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT